

CSSS/06/125

DÉLIBÉRATION N° 06/064 DU 14 NOVEMBRE 2006 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE ET DE SCIENCES PÉDAGOGIQUES DE L'UNIVERSITÉ DE GAND EN VUE D'UNE ÉTUDE RELATIVE AU RAPPORT ENTRE LES NOMS DES TRAVAILLEURS ET LES NOMS DES EMPLOYEURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale du 10 juillet 2006 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu la lettre complémentaire de l'Université de Gand du 17 octobre 2006 ;

Vu le rapport de monsieur Willem Debeuckelaere.

A. CONTEXTE DE LA DEMANDE

- 1.1. La faculté de psychologie et de sciences pédagogiques (*Faculteit Psychologie en Pedagogische Wetenschappen*) de l'université de Gand (*Universiteit Gent*) fait état d'une étude américaine selon laquelle certains processus inconscients joueraient un rôle lorsque les candidats à un poste déterminent l'attrait d'un employeur, comme par exemple le degré de correspondance entre les lettres du propre nom du candidat et les lettres du nom de l'employeur.
- 1.2. Dans le but de réaliser une étude similaire au niveau belge, l'université de Gand avait initialement demandé d'obtenir de la part de l'Office national de sécurité sociale une liste des noms de toutes les personnes travaillant à temps plein en Belgique, couplés au nom de leur employeur. Sur base de cette liste, la correspondance entre les noms des travailleurs et les noms des employeurs serait analysée.
- 1.3. En concertation avec l'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, cette demande avait toutefois été modifiée comme suit.

Premièrement, la communication ne porterait plus sur toutes les personnes travaillant à temps plein en Belgique, mais sur un échantillon de 33 pour cent des personnes travaillant à temps plein.

Par travailleur, la communication porterait sur les trois premières lettres du prénom et les trois premières lettres du nom de famille.

Enfin, la communication porterait également, par employeur, sur les trois premières lettres du nom et l'indication complémentaire du caractère privé ou public de l'employeur.

- 1.4.** Lors de sa réunion du 19 septembre 2006, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a estimé que la demande reformulée comportait encore des risques sur le plan de la protection de la vie privée des intéressés étant donné qu'il y avait toujours une possibilité de réidentification.

L'université de Gand avait dès lors été invitée à proposer des mesures supplémentaires afin de limiter la possibilité de réidentification des intéressés.

- 1.5.** Dans sa lettre du 17 octobre 2006, la faculté de psychologie et de sciences pédagogiques de l'université de Gand propose d'utiliser deux fichiers distincts : d'une part, un fichier dans lequel les trois premières lettres du prénom du travailleur seraient couplées aux trois premières lettres du nom de l'employeur et, d'autre part, un fichier dans lequel les trois premières lettres du nom de famille du travailleur seraient couplées aux trois premières lettres du nom de l'employeur.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** La communication porte sur un échantillon de 33 pour cent des personnes travaillant à temps plein. Deux fichiers seraient transmis à l'université de Gand, d'une part un fichier dans lequel les trois premières lettres du prénom du travailleur seraient couplées aux trois premières lettres du nom de l'employeur et d'autre part un fichier dans lequel les trois premières lettres du nom de famille du travailleur seraient couplées aux trois premières lettres du nom de l'employeur.
- 2.2.** Grâce à la méthode de travail appliquée, la possibilité de réidentification des travailleurs semble être minimale : d'une part, la communication ne porte pas sur l'ensemble de la population de personnes travaillant à temps plein, mais seulement sur un échantillon de 33 pour cent et, d'autre part, les deux fichiers précités ne peuvent pas être couplés entre eux.
- 2.3.** Pour autant qu'il y ait une possibilité de réidentification des employeurs (ce qui semble également peu probable), une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale est uniquement requise dans la mesure où la communication porte sur des employeurs ayant la qualité de personne physique. Ce n'est que dans ce cas qu'il est question de « données à caractère personnel », dont la communication requiert une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Les données à caractère personnel ne semblent par ailleurs pas entraîner de risques pour l'intégrité de leur propre vie privée.

- 2.4.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale souhaite néanmoins souligner que les « données à caractère personnel » peuvent uniquement être utilisées dans le cadre de l'étude précitée - c'est-à-dire l'étude relative au rapport entre les noms des travailleurs et les noms des employeurs - à l'exclusion de toute autre finalité (par exemple, l'étude de la distribution sur le plan de l'origine ethnique dans l'effectif du personnel de l'employeur).
- 2.5.** La communication vise une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
- 2.6.** Un contrat prévoyant les mesures de sécurité nécessaires doit être conclu entre l'Office national de sécurité sociale et l'université de Gand.

Ce contrat devrait notamment prévoir l'interdiction pour l'université de Gand de procéder à des tentatives de réidentification des employeurs et des travailleurs et d'utiliser les données à caractère personnel obtenues pour des finalités autres que l'étude relative au rapport entre les noms des travailleurs et les noms des employeurs.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la faculté de psychologie et de sciences pédagogiques de l'université de Gand à obtenir de la part de l'Office national de sécurité sociale les données précitées, pour un échantillon de 33 pour cent des personnes travaillant à temps plein en Belgique, en vue d'une étude relative au rapport entre les prénoms des travailleurs et les noms des employeurs.

Willem DEBEUCKELAERE
Président